

## **GE\_GERICHTE A/146/2010 vom 15. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_146\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_146_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/146/2010 du 15 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE A/146/2010 del 15 aprile 2010

### **Regeste**

Commandement de payer. Notification. | Irrecevable. Le commandement de payer notifié à une personne n'habitant pas avec le débiteur est annulable sur plainte dans les dix jours. Pour avoir pris connaissance du commandement de payer plusieurs mois avant sa plainte, celle-ci est tardive. | LP.64; LP.72

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 15 janvier 2010 par M. M\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer qui lui a été notifié le 6 octobre 2009 dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx01 P. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN  
Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.